



N°8441

PROJET DE LOI

relative à la rénovation et à la transformation de l'ancienne bibliothèque nationale

*

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la rénovation et à la transformation de l'ancienne bibliothèque nationale.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 55 660 000 euros. Ce montant correspond à la valeur 140,51 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2023. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses visées à l'article 2 sont imputables à charge des crédits du Fonds d'investissements publics administratifs.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 21 janvier 2025

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler